

Règlement général sur les bâtisses relatif à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
Règlement général d'urbanisme relatif aux enseignes et dispositifs de publicité ;

- 9. Le bien est situé sur le territoire communal où le règlement communal d'urbanisme partiel relatif au placement extérieur d'antennes hertziennes paraboliques ou réceptrices de radiodiffusion et de télévision, approuvé par le Conseil communal du 22/06/2000 est applicable ;
- 10. Le bien est situé sur le territoire communal ou la partie de territoire communal visé(e) par un projet de révision de règlement communal d'urbanisme ;
- 11. le bien est situé dans le périmètre d'un site -, au sons de l'article D.IV.57 du CoDT, visé par l'article 1bis alinéa unique 18° de la lei du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, modifié par le décret du 6 décembre 2001 relatif à la conservation des sites ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;
- 12. Le bien est situé dans une zone de prise d'eau, de prévention ou de surveillance au sens du décret du 30 avril 1990 relatif à la protection et l'exploitation des eaux souterraines et des eaux potabilisables mmodifié la dernière fois par le décret du 15 avril 1999 relatif au cycle de l'eau et instituant une société publique de gestion de l'eau;
- 13. Le bien est situé dans les limites d'un plan d'expropriation approuvé par arrêté du , le pouvoir expropriant est ;
- 14.-Le bien est situé dans un périmètre d'application de droit de préemption arrêté par , le(s) bénéficiaire(s) du droit de préemption est (sont) ;
- 15. Le bien est situé dans un périmètre d'un site à réaménager au sens de l'article D.V.1 du CoDT ;
- 16. Le bien est situé dans un périmètre de revitalisation urbaine au sens de l'article D.V.13 du CoDT;
- 17. Le bien est situé dans un périmètre de rénovation urbaine au sens de l'article D.V.14 du CoDT;
- 18. Le bien est situé dans un des périmètres de remembrement urbain au sens de l'article D.V.9 du CoDT;
- 19. Le bien est inscrit sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code-wallen du patrimeine ;
- 20. Le bien est classé en application de l'article 196 du même Code ;
- 21. Le bien est situé dans une zone de protection visée à l'article 209 du même Code ;
- 22. Le bien est localisé dans une zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimeine archéologique visés à l'article 233 du même Cede ;
- 23. Le bien-fait l'objet d'une mesure de lutte contre l'incalubrité ;
- 24. Le bien a fait l'objet d'un permis de location ;
- 25. Le blen est situé dans un périmètre de zone d'initiative privilégiée (Z.I.P.) ;
- 26. Nous vous renvoyons auprès du service voirie de la ville de afin de vérifier s'il existe un plan d'alignement et si le bien bénéficie ou non d'un équipement d'épuration des eaux usées d'un accès à une voirie suffisamment équipée en eau, électricité, pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux ;de même le bien pourrait être grevé d'emprise en sous-sol ou de servitude de ce type, il y a lieu de s'adresser aux sociétés gestionnaires (Distrigaz, Cie électricité, Cie eaux...);
- 27. Aucune infraction n'a été constatée par procès-verbal ;
- 28. Le bien est repris en zone du Plan de Développement à Long Terme (PDLT) de et dene-soumis aux normes du guide régional d'urbanisme relatives à la qualité accustique de construction dans les zones B, C et D du PDLT du BSCA...
- 29. Le bien est exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs : ;
- 30. Le bien est situé dans ou à proximité d'une visée par la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature ; ;